

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9
en coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Chemin vicinal; élargissement; expropriation par arrêté du préfet. — Servitude *altius non tollendi*; destination du père de famille. — Société en commandite dite Franco-Belge; membres du conseil de surveillance; responsabilité. — Jugement prétendu interlocutoire du juge de paix; péremption. — Moulin supporté par des piliers en maçonnerie tenant au sol; son caractère mobilier ou immobilier. — Locataire commerçant; faillite; exigibilité des loyers à échoir. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Héritage clos; rivière non navigable ni flottable traversant; tiers le parcourant en bateau; envahissement de la propriété; droit de barrer le cours d'eau par une chaîne. — Tribunal civil de Toulouse (2^e ch.): Communauté religieuse; renvoi de l'un de ses membres pour cause d'épouse; demande en restitution de la dot religieuse et en dommages-intérêts.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce et en écriture privée; un ancien soldat de l'armée de Crimée.

Chronique. — Discours et Plaidoyers de M. Chaix-d'Angé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 5 août.

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — EXPROPRIATION. — PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET.

Quand il s'agit de l'élargissement d'un chemin vicinal, les arrêtés du préfet pris à cet effet attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent (art. 15 de la loi du 21 mai 1836).

L'expropriation de ce sol est donc la conséquence de cette mesure, sauf le règlement de l'indemnité dans la forme établie par l'article précité. Il en est autrement dans le cas seulement où il s'agit de travaux à faire pour l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal. Les arrêtés du préfet qui autorisent ces travaux n'emportent pas expropriation des terrains nécessaires pour l'ouverture ou le redressement du chemin. C'est le jury qui statue en pareil cas, conformément aux prescriptions de l'article 16 de la même loi. Dans le premier cas (qui était celui de l'espèce), l'expropriation du sol entraîne l'expropriation des accessoires, et par conséquent des arbres plantés dans ce sol.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Normand contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de première instance de Mortain du 16 août 1861.)

SERVITUDE. — *Altius non tollendi*. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

La servitude *altius non tollendi* n'étant pas apparente de sa nature, ne peut résulter que d'une convention. C'est vainement qu'on voudrait la faire reposer sur la destination du père de famille. Cette destination ne vaut titre, aux termes de l'article 692 du Code Napoléon, qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes, et c'est dès lors avec raison qu'un arrêt a refusé de reconnaître en faveur de celui qui réclamait le bénéfice d'une telle servitude la destination du père de famille comme valant titre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Costa, du pourvoi du sieur Baron, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 novembre 1861.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DITE Franco-Belge. — MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité que l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856 fait peser sur les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite n'est applicable que lorsque, d'une part, il a été distribué des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, et que, d'autre part et nécessairement, les membres du conseil de surveillance qu'on veut faire déclarer responsables de ces distributions illégales y ont consenti en connaissance de cause. Lors donc qu'il a été déclaré en fait par les juges de la cause, et par suite d'une appréciation souveraine des faits et circonstances du procès, qu'aucun des deux éléments de responsabilité n'existe à la charge des membres du conseil de surveillance, il a pu être jugé que la demande des actionnaires devait être écartée.

Pour décider qu'un paiement de 2 1/2 pour 100 d'intérêts, fait aux actionnaires, ne constituait pas une distribution de dividende prohibée par la loi, la Cour impériale a pu se livrer, sans dépasser son droit d'appréciation, à l'interprétation des statuts sociaux, et ne voir dans ce paiement qu'une opération licite et autorisée par ces mêmes statuts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident, M^{rs} Duboy et Bosviel. (Rejet de deux pourvois: l'un du sieur Morges contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 27 mai 1861; l'autre des sieurs Hol lauder et Lalouette contre le même arrêt.)

JUGEMENT PRÉTENDU INTERLOCUTOIRE DU JUGE DE PAIX. — PÉREMPTION.

Lorsque, en matière de servitude, le juge de paix a ordonné une expertise, non sur le fond du droit, mais payée comme en l'emité pour l'établissement de la servitude, le jugement rendu à cet égard ne peut pas être considéré comme interlocutoire dans le sens de l'article 15 du Code de procédure civile, qui déclare l'instance périmée après l'expiration du délai de quatre mois depuis le jugement interlocutoire. La décision qui a ordonné l'expertise dont il s'agit n'est purement que préparatoire et

de simple instruction, qui n'est point soumise à la péremption édictée par l'article précité.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Sauzéar contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Montbrison, en date du 17 décembre 1861; M. de Boissieux, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} de Saint-Malo.

MOULIN SUPPORTÉ PAR DES PILIERS EN MAÇONNERIE TENANT AU SOL — SON CARACTÈRE MOBILIER OU IMMOBILIER.

Un moulin attaché au sol par des piliers en maçonnerie a-t-il pu être considéré comme meuble, et à ce titre vendu aux enchères par un huissier?

Résolu affirmativement par la Cour impériale de Douai du 12 février 1862.

Cette décision, contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 12 mai 1834, — arrêt d'admission conforme du 7 mai 1861), a été dénoncée à la censure de la Cour pour violation des articles 519 et 531 du Code Napoléon, et l'admission du pourvoi a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M. Rendu. (La chambre syndicale des notaires d'Arras contre Capron, huissier, et la communauté des huissiers de l'arrondissement d'Arras.)

Nota. Le pourvoi présente en outre la question de savoir si un vendeur, en supposant qu'il s'agissait dans l'espèce d'une vente de meubles, a pu être autorisé à procéder aux enchères à une vente de meubles, avec stipulation de terme, de cautionnement et de clause pénale.

LOCATAIRE COMMERCANT. — FAILLITE. — EXIGIBILITÉ DES LOYERS À ÉCHOIR.

La faillite d'un locataire commerçant a pour effet la résiliation du bail à défaut de paiement ou de consignation des loyers à échoir.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Jarsin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 décembre 1861, et par application des articles 118 du Code Napoléon, et 444 du Code de commerce combinés. Le premier de ces articles porte que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. L'article 444 du Code de commerce ajoute, que le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. Ces dispositions sont générales; les dettes du locataire ne sont l'objet d'aucune exception; par conséquent, a dit le pourvoi, elles sont régies par la règle commune.

Cet arrêt d'admission a été rendu au rapport de M. le conseiller Natchet; plaident, M^{rs} Dufour, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général. (Audience du 4 août.)

ERRATUM. C'est par erreur que nous avons désigné dans le Bulletin du 7 août, M^{rs} Chambreau comme avocat plaident dans l'affaire Vigaut frères, c'est M^{rs} Fosse qui soutenaient le pourvoi.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 2 août.

HÉRITAGE CLOS. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE LE TRAVERSANT. — TIERS LE PARCOURANT EN BATEAU. — ENVAHISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ. — DROIT DE BARRER LE COURS D'EAU PAR UNE CHAÎNE.

Le propriétaire d'un héritage clos dans toutes ses parties et que traverse un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, peut s'opposer à ce que les tiers pénètrent dans sa propriété en passant sur ce cours d'eau, soit en bateau, soit autrement.

En conséquence il a le droit d'établir à chaque extrémité de son terrain une chaîne fixée aux deux rives à l'effet de barrer le passage sur la rivière dans l'intérieur de son domaine.

Ces solutions, intéressantes pour tous les propriétaires d'héritages traversés par un cours d'eau et dont les propriétés sont closes, sont intervenues dans des circonstances qui soulevaient une grave question de propriété et de violation de domicile.

MM. Paulmier et Libert sont propriétaires et locataires, à Gonesse, d'une usine à la suite de laquelle est un jardin d'agrément traversé par un cours d'eau, qui n'est ni navigable ni flottable, et qui s'appelle le Crould. La propriété qu'ils habitent est entièrement close, on n'y peut pénétrer que par la rivière.

Or, M. Frichot, propriétaire voisin, dont l'héritage est également traversé par le Crould, est en même temps propriétaire d'un petit bateau avec lequel il est allé souvent chez MM. Paulmier et Libert, dans la propriété desquels il s'est cru le droit de pénétrer à volonté, et sans leur permission, troublant ainsi par des apparitions à toute heure les rapports intimes de la famille.

C'est alors que MM. Paulmier et Libert ont voulu se clore du côté du cours d'eau et empêcher cette violation de domicile. A cet effet ils ont fixé une chaîne de chaque côté de la rivière et l'ont ainsi barrée aux deux extrémités.

Mais M. Frichot prétendant que depuis l'an et jour il était en possession du droit de naviguer sur le Crould, a assigné MM. Paulmier et Libert devant M. le juge de paix de Gonesse au possessoire, pour voir consacrer son droit de navigation et voir ordonner l'enlèvement des chaînes qui y faisaient obstacle.

Un jugement du 28 septembre 1858 a repoussé sa demande, en décidant que le droit revendiqué par lui n'ayant pas pour objet une chose susceptible de propriété privée, il n'était pas fondé à se prévaloir de la possession annale pour exercer la complainte.

Sur son appel, le Tribunal civil de Pontoise, par jugement du 24 janvier 1860, a confirmé la décision du Tribunal de paix de Gonesse.

Enfin, sur son pourvoi, la chambre des requêtes, par arrêt du 5 mars 1861, a maintenu toutes ces décisions en rejetant ce pourvoi.

C'est alors que M. Frichot a assigné MM. Paulmier et

Libert au pétitoire devant le Tribunal civil de Pontoise en suppression de ses deux chaînes mobiles qu'ils avaient placées en travers de la rivière le Crould, soutenant que cette rivière n'avait pas le caractère de propriété privée pour ceux dont elle traversait les héritages, et que, conséquemment, il avait le droit de s'y promener sur son bateau dans tout son parcours.

MM. Paulmier et Libert, de leur côté, ont formé contre M. Frichot une demande tendant à ce qu'il lui soit fait défense de pénétrer à l'avenir dans leur propriété soit en bateau, soit autrement, car il pouvait y venir à la nage et dans le costume que l'exercice de la natation comporte.

La demande de M. Frichot a été accueillie, et celle de MM. Paulmier et Libert a été repoussée par jugement du 31 décembre 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les sieurs Paulmier et Libert sont propriétaires et locataires à Gonesse de terrains traversés par la rivière le Crould;

« Attendu que pour clore la partie de la rivière traversant les propriétés qu'ils détiennent au double titre ci-dessus indiqué, les sieurs Paulmier et Libert ont fait placer à chaque extrémité de cette propriété une chaîne en fer afin d'empêcher des tiers de pénétrer dans la dite partie de rivière;

« Attendu, d'une part, que les sieurs Paulmier et Libert concluent contre Frichot, détenteur d'héritage sur le Crould, à ce qu'il lui soit fait défense de pénétrer avec son bateau dans la partie du lit de la rivière qui borde leur propriété en passant sous la chaîne qu'ils ont fait placer;

« Attendu que de son côté M. Frichot demande reconventionnellement l'enlèvement de la chaîne dont il s'agit;

« Qu'il s'agit de statuer sur ces prétentions respectives;

« Attendu que le lit des rivières non navigables ni flottables est du nombre de choses qui, aux termes de l'article 714 du Code Napoléon, n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous;

« Attendu que le placement de ces chaînes ne pourrait être légitime qu'autant qu'il aurait été consenti par l'autorité administrative ou qu'il aurait pour objet de faciliter l'usage des droits que l'article 644 du Code Napoléon confère aux riverains, mais qu'il n'en est pas ainsi, puisque, d'une part, l'autorité administrative n'a pas autorisé MM. Paulmier et Libert la permission qu'ils avaient demandée de placer ces chaînes, et que, d'autre part, ces chaînes ne remplissent aucun but utile, qu'elles servent seulement à gêner et à entraver l'exercice du droit résultant pour tout le monde de la destination naturelle du cours d'eau;

« Attendu que l'article 644 du Code Napoléon a spécifié et limité les droits des riverains sur le lit des rivières non navigables ni flottables; qu'ainsi les riverains ne peuvent exercer privativement des droits plus étendus que ceux qui leur ont été accordés, et qu'ils ne peuvent pas davantage interdire au public l'exercice des droits qui ne lui ont pas été retirés;

« Attendu que les sieurs Paulmier et Libert ne sauraient empêcher M. Frichot de circuler en bateau dans la portion de rivière traversant leurs héritages; qu'ils n'ont pas le droit de barrer le passage de la rivière au moyen de chaînes mobiles, puisque ce fait constitue un acte d'appropriation exclusive sur une chose dont l'usage appartient à tous;

« Par ces motifs,

« Déclare Paulmier et Libert non recevables en leur demande contre Frichot, en tous cas mal fondés, et les en déboute; et statuant sur la demande reconventionnelle de Frichot, condamne les sieurs Paulmier et Libert à enlever dans la huitaine de la signification du présent jugement les chaînes mobiles qu'ils ont placées en travers de la rivière du Crould, et ce, à peine de 50 centimes par chaque jour de retard pendant deux mois, après lequel délai il sera fait droit.

MM. Paulmier et Libert ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M^{rs} Templier a combattu la doctrine de ce jugement; mais désertant ensuite la thèse contraire à celle des juges de Pontoise, qui parait condamnée par la Cour de cassation, il a développé le système accueilli par l'arrêt de la Cour, et qui permettait de protéger le domicile de ses clients en se plaçant à un autre point de vue que les premiers juges.

M. Frichot s'en référant à la doctrine consacrée par plusieurs arrêts de la Cour suprême, et récemment par un arrêt du 6 mai 1861, qui décide que le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient point aux riverains, qui ne peuvent exciper ni de l'article 556 du Code Napoléon sur l'alluvion, ni de l'article 561 du même Code concernant les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables, et que la loi déclare appartenir aux riverains du côté desquels ils se sont formés; M. Frichot, disons-nous, tirant de cet arrêt cette conséquence qu'il avait le droit de circulation sur le cours d'eau dont s'agit, et en invoquant le bénéfice, n'a pas fait présenter d'avocat pour soutenir le jugement du Tribunal de Pontoise.

M^{rs} Dunoyer, son avocat, s'est contenté de conclure à la confirmation de ce jugement.

La Cour a rendu son arrêt dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant que, aux termes de l'article 647 du Code Napoléon, tout propriétaire peut clore son héritage; que cette faculté est absolue; qu'il n'y est pas fait exception pour le cas où la propriété est traversée par un cours d'eau non navigable ni flottable; que, en conséquence, lorsqu'une eau courante traverse un héritage clos et habité, le propriétaire a le droit d'empêcher que des tiers puissent pénétrer chez lui en passant sur ce cours d'eau, soit en bateau, soit de toute autre manière, et d'établir à cet effet à chaque extrémité de son domaine une clôture propre à faire obstacle au passage;

« Que sans doute l'autorité administrative peut exiger que cette fermeture soit établie de façon à n'apporter aucune entrave au libre écoulement des eaux et au règlement de leur niveau, mais que le droit de se clore, en se conformant à cette condition, appartient incontestablement au propriétaire des deux rives;

« Que s'il n'est pas vrai de dire, ainsi que le prétendent les appellants, que l'eau courante qui traverse les héritages qu'ils détiennent leur appartient privativement et qu'ils en peuvent disposer comme de leur chose, il est indubitable qu'ils en ont l'usage dans toute l'étendue de son parcours à travers leur domaine, et que ce droit d'usage est exclusif de l'exercice du même droit de la part de tiers;

« Que, par suite, ils sont autorisés à s'opposer à ce que des tiers puissent s'introduire chez eux en passant sur le cours d'eau, alors surtout que leur propriété est close dans toutes ses autres parties et qu'il en dépend une habitation;

« Considérant que les terrains possédés par les appellants se trouvant dans ces conditions, ceux-ci n'ont fait qu'exercer de leur droit en plaçant à l'extrémité de ces terrains une chaîne fixée aux deux rives de la rivière dite le Crould, à l'effet de barrer le passage sur ce cours d'eau dans l'intérieur

de leur propriété; qu'à tort les premiers juges ont repoussé leur action contre Frichot tendante à ce qu'il lui soit fait défense de passer dans la partie barrée du lit du cours d'eau, et accueilli la demande reconventionnelle de ce dernier tendante à l'enlèvement de la chaîne;

« Considérant que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de Frichot;

« Infirme; et statuant au principal :

« Dit que les appellants ont droit de barrer, au moyen d'une chaîne fixée aux deux rives et placée à l'extrémité des terrains qu'ils possèdent, le cours d'eau qui traverse ces terrains;

« Fait défense à Frichot de pénétrer, soit en bateau, soit autrement, dans la partie de ce cours d'eau qui coule à travers lesdits terrains, et ce à peine de 20 fr. par chaque contravention qui serait ultérieurement constatée;

« Déclare Frichot mal fondé dans sa demande reconventionnelle à fin de suppression de la chaîne de barrage, l'en déboute, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

A consulter sur la question de propriété des cours d'eau et dans le sens de la propriété des riverains: Charbon, *Alluvion*, n° 45; — Toullier, t. 3, n° 144; — Duranton, t. 5, 108; — Favard, *Rivières*; — Carré, *Justice de paix*, 1505; — Curasson, *Justice de paix*, t. 2, 149; — Garnier, *Desdèze*, n° 309; — David, *Cours d'eau*, 530; — Philippe *Blanc*, *Encyclopédie du dr. il. s. Accession*; — Hennequin, *Traité de législation*; — Covelle, *Droit administratif*, 353; — Cormeille, *id.*; — Marcadé, *Droit civil*, t. 2, n° 125; — Vaudoré, *Droit rural*, 395; — Championnière, *Des Eaux courantes*; — Pardessus, *Servitude*; — Troplong, *Prescription*, n° 144, 145; — Dufour, t. 2, 120, 1201, 1202, *Jurisprudence administrative*, Cours d'eau non navigable ni flottable, art. 1^{er}, *Des usages communs*.

En sens contraire: Cassation, 11 février 1834, D. P. 34, 1, 109; 14 février 1833, D. P. 33, 1, 138; 0 juin 1846, D. P. 46, 1, 180; 6 mai 1851, D. P. 61, 1, 276; — Nodding de Buffon, *Des Usines*, t. 2, p. 16; — Merlin, *Questions de droit*; — et M. Demolombe.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bressolles, vice-président.

Audiences des 12, 13, 19 juin et 9 juillet.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE — RENVOI DE L'UN DE SES MEMBRES POUR CAUSE DE DÉLIÉSSE PRÉTENDUE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA DOT RELIGIEUSE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^{rs} Rumeau, avocat de la demanderesse, continue ainsi sa plaidoirie :

« La sœur Saint-Etienne arrive le 25 juillet à la Teppe. Cet établissement est tenu par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui se livrent en même temps à l'éducation des jeunes filles. Sous ce rapport ma cliente pouvait leur rendre de utiles services; c'est ce qui eut lieu, en effet; aussi ne serez-vous pas étonnés d'apprendre qu'on aurait désiré la garder, et qu'on l'a vue quitter la Teppe avec le plus grand regret.

« Quel traitement la sœur Saint-Etienne a-t-elle subi à la Teppe? Quels effets ce traitement a-t-il produit? Ce sont là des points sur lesquels, selon moi, règne encore aujourd'hui la plus grande incertitude. J'ajoute que la correspondance versée au procès n'est pas de nature à la faire cesser, et ma cliente est convaincue aujourd'hui que son séjour de près de deux années dans ce lieu lui a été plutôt funeste que favorable. Je ne juge pas, je raconte.

« Quoi qu'il en soit, la sœur Saint-Etienne était déjà depuis près de six mois à la Teppe lorsque sa famille, de Pamiers, se rendit, à la date du 10 juin 1860, des M^{rs} la supérieure de Toulouse l'étrange lettre que voici :

« A M. D. G.

« La sainte volonté de Dieu.

« Toulouse, le 10 juin 1860.

« Madame,

Nous voici près à la fin du sixième mois de la pension de la mère Saint-Etienne, votre bonne sœur; « l'état exceptionnel où elle se trouve à cause de son infirmité ne nous permet pas, à notre grand regret, de la faire rentrer dans notre communauté. » Vous ayant laissé sa fortune, il me semble, madame, qu'il serait juste que vous vous entendissiez avec madame votre sœur pour payer sa pension à la Teppe. Le prix en est si considérable que les 600 francs que vous lui avez envoyés lors de son départ n'ont pas suffi pour les six mois qui vont être échus le 22 de ce mois. Il y a donc à payer 80 francs du semestre dernier, et cependant j'ai ajouté aux 600 francs 114 francs. Il faut donc payer pour le semestre prochain 794 francs, plus les 80 francs qui restent du semestre dernier. J'ai fait tout ce qu'il a dépendu de moi pour faire diminuer le prix de la pension, et cela ne m'a pas été possible. « En plaçant votre bonne sœur dans cet établissement, nous avons cru qu'on pourrait la guérir; mais après avoir pris le grand remède, elle a eu trois crises, ce qui nous laisse sans espoir pour sa guérison. » Vous pourriez, madame, écrire à la supérieure des sœurs de Saint-Vincent de Paul à la Teppe (par Tain), afin de prendre des mesures pour lui envoyer le prix de la pension.

« Je suis avec une parfaite considération, madame, « Votre très humble servante, B... R. de N. D. sup^{re}.

Je ferai remarquer, en passant, au Tribunal que ni l'écriture ni la signature même de cette lettre ne sont de la main de celle qui est censée l'avoir écrite.

On se rend compte aisément de la stupeur des parents de la sœur Saint-Etienne à la lecture d'une semblable missive. L'un d'eux, le sieur F..., son neveu, s'empressa d'écrire à M. le docteur Gachassin de Toulouse, qui avait été appelé à lui donner ses soins, pour avoir des explications sur les circonstances d'un voyage à raison duquel on n'avait pas cru devoir les consulter, bien qu'on leur eût fait demander une avance de 600 francs, qu'ils avaient immédiatement envoyés sans observation.

M. le docteur Gachassin répond qu'il est entièrement étranger à la translation de la sœur Saint-Etienne dans l'établissement de la Teppe, qu'il ignorait même qu'elle eût quitté le couvent, et qu'il la croyait toujours dans l'état d'amélioration où il l'avait laissée après qu'elle eut cessé le traitement qu'il avait prescrit.

Quant à la nature de l'affection dont elle était atteinte, M. le docteur Gachassin la qualifie de « crises pseudo-épileptiformes dépendant vraisemblablement de la présence d'un foyer vermineux dans les organes gastriques, et peut être aussi de l'âge critique. »

Nanti de ces renseignements, le sieur F... répond à M^{rs} la

supérieure dans les termes suivants :

Madame, Nous ne savons en quels termes vous témoigner la surprise que nous a causée votre lettre du 10 de ce mois. Notre étonnement va au-delà de toute expression, nous ne savons vraiment nous rendre compte de votre demande. D'abord, madame, vous n'avez nullement prévu ni la famille de l'état de notre chère sœur et tante; nous n'avons eu connaissance de vos projets que lorsque son départ a été arrêté, le jour fixé, et cela non par nous. Il nous semblait, madame, qu'avant de prendre une résolution aussi grave vous eussiez dû nous en prévenir et vous concerter avec nous pour combiner les moyens à prendre.

C. de part, décidé, vous avez débattu et réglé seule le prix de son admission dans la nouvelle maison où vous l'avez envoyée sans nous en dire un mot, avec cette arrière-pensée que la famille de votre sœur n'aurait pas à se plaindre.

Il nous semble que nous avions auparavant quelque droit à être consultés, pour savoir si nous étions à même de fournir à ces frais. Nous avons jusqu'à présent payé la pension réputée suffisante pour l'entretien alimentaire de notre sœur et tante; elle n'a donc été jusqu'ici aucunement chargée de la communauté. De plus, nous avons donné la pension d'une année, et vous tentez maintenant de nous imposer de nouvelles charges, auxquelles nous n'avons nullement l'obligation de céder. Enfin, madame, ce qui nous surprend le plus, c'est que la sœur Saint-Etienne ayant passé quarante ans dans votre communauté, lui ayant rendu d'importants services, y ayant épuisé sa santé, contracté une infirmité dont vous nous laissez ignorer le nom, la communauté la rejette, et trouve très simple et surtout très juste de la mettre à la charge de sa famille.

Nous avons toujours cru, madame, que dans toutes les communautés religieuses, en acceptant les sujets, on se chargeait de leur avenir, alors surtout que ces sujets, durant de longues années, ont été à même, par leur intelligence et leur dévouement, de rendre de signalés services à la maison à laquelle ils se sont donnés. Nous croyons qu'aucune communauté religieuse ne nous dédaignerait en pareille circonstance.

Agrérez, etc.

En même temps le sieur F... envoya copie de cette lettre à l'épouse de La Teppé; et voici dans quels termes ce dernier faisait part de ses impressions d'abord à son neveu, et quelques jours après à une demoiselle Henriette M... (de Pamiers), son ancienne amie.

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

La Teppé, 22 août 1860.

Ta lettre, mon cher Frédéric, m'a sur le cœur. Je ne pouvais revenir de l'émotion pénible que m'a causée de voir jusqu'à quel point de malice s'est portée ma supérieure, de chercher à m'exploiter dans la communauté. La réponse que tu lui as faite est parfaite. Je n'ai rien à y ajouter, seulement que si d'autres tentatives vous sont faites, vous lui répondrez crûment que je m'y oppose et que je n'entends aucunement que mon avoir serve à mon entretien. Je donne 6,000 fr. à la communauté après ma mort, vous en payez exactement les intérêts, elle n'a rien à voir à ce qui me revient en sus de ma succession, et personne ne peut vous y forcer par les raisons justes que tu as données à ma supérieure. Si ce n'était le respect que je dois porter à son grand âge, je te dirais de faire au plus vite des diligences pour me faire rentrer dans la communauté au plus vite parce que la petite infirmité que j'avais et qu'elle seule m'avait fait contracter en me forçant à coucher dans une chambre isolée et toute seule, tandis que j'étais très peureuse, et que je la conjurais avec larmes de ne point exiger de moi cet acte d'obéissance; bon gré malgré, elle persista à m'y faire coucher. J'éprouvais dans la nuit une frayeur si grande que je croyais mourir. En arrivant ici, j'ai raconté ce fait au médecin de La Teppé, qui m'a assuré que c'était cela qui m'avait fait contracter mon infirmité. Elle est doublement coupable d'agir à mon égard comme elle agit, et cela par le seul motif qu'elle s'est aperçue que la communauté a une grande affection pour moi, et de plus, ce qui l'a poussée à cela c'est parce que j'ai exprimé, dans mes dernières lettres, que j'espérais rentrer dans ma communauté, que j'étais guérie! Mon infirmité était occasionnée par les vers, et depuis que j'ai suivi le régime de La Teppé, je les rends en morceaux par le dos, ce qui annonce ma guérison certaine depuis ce temps; avant j'en prenais un, quelquefois deux; mais seulement à l'époque du grand remède j'en pris deux, ce qui n'était occasionné que par le remède, et depuis, je n'ai plus rien eu, pas même à la réception de ta lettre: c'est ce qui annonce que ma guérison est radicale. Rassure ta mère, et si nous affligez plus à mon occasion.

Ma santé est très bonne. J'ai écrit une lettre en conséquence à la supérieure de Toulouse. Je me propose d'en écrire une autre à M. le supérieur et à M. l'aumônier qui comptent également. Je ne comprends rien au rôle qu'ils jouent les uns et les autres. J'ai reçu une lettre de M. l'aumônier en même temps que la tienne, dans laquelle il m'exprime la joie qu'il éprouve que ma santé soit rétablie et qu'il espère me revoir bientôt rentrer dans la communauté. C'est un langage qui ne s'accorde guère avec la lettre de ma supérieure, c'est être peu franc et bien déguisé. Je lui répondrai selon qu'il le mérite. Mes amitiés à tous et une embrassade à tes enfants. Je te remercie, mon ami, de toute l'affection que tu me portes ainsi que ta mère.

Je suis avec toute l'amitié possible ta dévouée et affectionnée tante, Sœur Saint-Etienne.

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

La Teppé, 3 février 1860.

Ma chère Henriette, Vous avez pu juger par toutes les fois que vous m'avez dit par ma sœur Eulalie et par Frédéric, combien la conduite de ma supérieure est peu conforme aux règles de la vie religieuse et de la charité chrétienne.

En parlant je me doutais un peu qu'elle avait quelque vue particulière qui la faisait agir, en m'envoyant à La Teppé. Je n'ignorais pas qu'elle avait pour moi un éloignement très prononcé et qu'elle aurait été heureuse depuis longtemps de trouver l'occasion de se débarrasser de moi. Elle m'a offert, et même pressée, de partir pour Rome, sans que j'aie jamais voulu céder à ses instances. Aussi promette-t-elle au plus vite de me faire partir pour La Teppé. Elle pensait sans doute que son complot ne pourrait m'être déjoué. Malgré toutes les épreuves auxquelles la Providence me soumet, je ne suis pas médiocrement surprise de me trouver si calme et si tranquille. Les premiers jours que je reçus ces nouvelles affligantes et pénibles à la nature, je fus beaucoup tracassée, mais cela n'a pas duré, et je suis maintenant dans mon état habituel, toujours disposée à accomplir en tout la volonté de Dieu.

J'ai reçu une réponse à la lettre que j'écrivais à M. l'abbé R... pour lui exprimer l'étonnement que j'avais éprouvé en recevant la lettre de mon neveu, dans laquelle il m'annonce que ma supérieure est dans l'intention de ne plus me laisser rentrer dans la communauté. M. l'abbé R... répond que ma supérieure a écrit à mes parents et à la supérieure de La Teppé à mon occasion sans le consulter, et qu'il trouverait comme moi sévère une décision qui excludrait définitivement de la communauté une religieuse professe, sur le seul motif que ses infirmités l'empêchent de rendre des services. Car quand une religieuse fait profession et apporte sa dot, la communauté s'engage à la garder dans son sein et à l'y entretenir tant en santé qu'en maladie. Mais il faut reconnaître, dit-il, que si la présence d'une religieuse dans le couvent était nuisible au bon ordre, à la paix, à la tranquillité, ou funeste à la santé des autres religieuses, ou à la prospérité du pensionnat, la communauté aurait le droit d'envoyer cette religieuse dans une autre maison de son ordre, ou de la rendre à ses parents en lui restituant sa dot; cette règle, ajouta-t-il, est sage, on l'applique dans tous les couvents, elle est commandée par le bon public.

Je réponds à ces observations que mon infirmité n'est pas assez considérable pour avoir jamais ni l'ordre ni la paix de la communauté, et qu'elle n'a jamais été funeste à la santé d'aucune religieuse, et qu'elle n'a point ni non plus à la prospérité du pensionnat, parce qu'il y a longtemps que je n'exerce plus l'emploi de maîtresse. Que d'ailleurs la maison de Toulouse est assez vaste pour pouvoir l'habiter sans

avoir des rapports avec les jeunes religieuses ni avec les pensionnaires. On est étonné à La Teppé qu'ayant si peu de chose, on m'ait fait venir de si loin pour me faire traiter. Il me semble, ma chère Henriette, que pour une chose aussi grave, il faut aller directement. Je pense encore passer ici les six mois payés, et pendant ce temps nous prions bien le bon Dieu de nous faire connaître ce qu'il veut de moi et ce qu'il exige, afin que j'y aie obéissance. En attendant, ma guérison vient de jour en jour plus certaine, les remèdes opérèrent bien leur effet. J. remercie bien mes parents, et en particulier bien ma sœur Eulalie et Frédéric, de leur dévouement et de leur affection. Nul doute que j'aimerais mieux aller vivre avec eux que dans une maison étrangère. Il est certain que l'amitié qu'ils me témoignent dans cette circonstance me fait un grand bien au cœur. Je ne l'oublierai jamais, ainsi que tout l'intérêt que votre excessive charité me porte.

Il me tarde beaucoup de voir les enfants de Frédéric, embrassez-les pour moi. Dites un million de bons affectueux à tous, et comptez à jamais sur mon inaltérable amitié. Toute à vous dans les saints cœurs de Jésus et de Marie.

Votre bien affectueux amie, S. SAINT-ETIENNE, R. de N.-D.

Un an, dix-huit mois se passent, la sœur Saint-Etienne attend inutilement son rappel, auquel les directeurs de la maison de Toulouse étaient d'autant moins disposés que le prix de sa pension à La Teppé avait été réduit de moitié (800 fr. au lieu de 1,600). Durant cette période, la sœur Saint-Etienne entretenait une correspondance suivie avec sa famille. Permettez-moi, messieurs, de mettre sous vos yeux les renseignements essentiels qu'elle contient.

A la date du 14 août 1860, elle écrivait à son neveu ce qui suit :

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

La Teppé, 14 août 1860.

Mon bien cher Frédéric, Quoique tu ne me dises pas grand-chose sur la demande que tu as faite à l'occasion de ma rentrée dans ma communauté, ce qui est très pénible pour une chose aussi juste. Je n'ai su que lorsque je me suis souvenue, que c'est dans un acte pour les époux que l'on m'a fait venir; si j'avais connu l'acte, je ne serais jamais sortie du couvent pour me faire traiter de cette maladie; puisque M. Gachassin, le seul médecin qui m'a traitée à Toulouse, a assuré en ma présence à ma supérieure, qui prétendait que j'étais épileptique, que je ne l'étais pas; que ma maladie y avait de la ressemblance, mais que je n'étais point épileptique.

Je suivais tes conseils, et je vais de ce moment me bien soigner, pour être guérie en arrivant à Toulouse. Si, par cas, j'avais encore quelque reste de ma maladie, en suivant un tout petit régime, cela disparaîtra à la longue. Le médecin de La Teppé m'a engagée à rentrer aussitôt que je le voudrais dans ma communauté.

Je suis très affligée que ta mère se donne tant de souci à mon occasion, et de ce que sa santé ne s'améliore pas. Il me tarde beaucoup de la revoir, et toute la famille également.

La privation de tes lettres commençant à me donner des craintes pour la non-éussite de tes démarches. J'ai appris avec mon bonheur que tu ne désespères pas. Il y a ici dans l'établissement des religieux et des religieuses de différents ordres, et pas un n'a une ou deux fois fait la moindre observation pour ne pas les recevoir, s'ils ne gérissaient point, quoique la plupart aient des pensionnaires nombreux dans leurs maisons.

C'est une injustice criante, qui révolte tous les esprits, que l'on voudrait me faire subir, et qu'on cherche sans doute depuis longtemps à mettre à exécution. Je n'en dis pas davantage.

Mille amitiés à toute ta charmante famille, à ta mère, à Mlle Henriette en particulier.

Je vous embrasse tous cordialement et affectueusement. Ta tante dévouée, Sœur Saint-Etienne, R. de N.-D.

Le 16 septembre suivant, elle traçait à son neveu, dans les termes que voici, la conduite qu'il avait à suivre pour obtenir sa réintégration au couvent :

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

La Teppé, 16 septembre 1860.

Mon cher Frédéric, Voici la règle de conduite que tu dois suivre... Je demande à être reçue dans la communauté en qualité d'infirmière ou bien comme dame locataire, bien entendu qu'elle me donnera quelque chose pour demeurer avec moi la nuit et le jour, et cela tout le temps qu'il sera nécessaire pour qu'on s'assure de ma guérison. Je ne veux point demander de certificat au médecin pour constater que mon séjour à La Teppé est inutile, parce qu'il m'a engagé dans un état à être à même de retourner dans ma communauté aussitôt que cela me fera plaisir, et que si la sœur supérieure venait à savoir cela, elle pourrait lui faire éprouver des désagréments, tenant surtout comme elle tient à me conserver. Pour t'en donner une preuve, elle a fait en ma faveur une concession de 800 fr. sur le prix de ma pension, et elle me laisse jouir de tous les privilèges et de tous les avantages... Je demande que tu me lasses rendre justice par qui de droit... Je comprends par tout ce qui m'est indiqué très adroitement ici qu'on voudrait me fixer à La Teppé, et je ne veux pas y demeurer. Insiste beaucoup sur la cruauté de ma supérieure de m'avoir rendu une victime semblable de mon obéissance, et qu'on ne peut sans cruauté s'opposer à mes desirs. Qu'il faut que j'aime beaucoup mon état, puisque toutes les propositions avantageuses que ma famille m'a faites n'ont pu influencer sur ma résolution de rentrer dans le cloître.

A Dieu, mon ami. Fais mes souvenirs les plus affectueux à ta mère et à tante Henriette, et à tes parents de Labastide. Je répondrai bientôt à la lettre d'Henri. Donne un doux baiser pour moi à tes enfants.

Ta toute affectionnée, Sœur St-Etienne, religieuse de N. D.

Au mois de janvier 1861, la position de la sœur Saint-Etienne n'avait pas changé, et rien alors ne lui en faisait pressager la fin. Elle réclamait directement auprès de M. le supérieur spirituel, de M. l'aumônier et de Mlle la supérieure de la communauté de Toulouse. Ses réclamations sont formulées dans une lettre qu'elle adresse à son neveu le 16 janvier 1861 et que je vous demande la permission de vous lire :

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

La Teppé, 16 janvier 1861.

Cher Frédéric, Je n'ai pas répondu de suite à tes deux lettres pour de bonnes raisons: d'abord parce que j'ai les mains remplies d'engelures et de gurgures, que j'éprouve beaucoup de peine à tenir la plume; j'attendais avec impatience que le temps fût plus doux; et, en second lieu, j'étais bien aise de recevoir tes réponses aux lettres que j'ai écrites à Toulouse, à l'occasion de la nouvelle année; pour t'en donner connaissance, M. l'aumônier a fait de désirer que je rentre bientôt, et M. l'abbé R... que je demeure encore à La Teppé pour obtenir, par le temps, une complète guérison. A supérieure ne m'a pas répondu. J'ai témoigné ma sensibilité à M. l'aumônier de l'offre qu'il m'a faite, et j'en demeurai là jusqu'à ce que j'aie obtenu mon certificat de guérison. Ma santé continue à être bien. Nous verrons ce que nous aurons à faire plus tard. J'ai compris par leurs lettres que j'ai mis la puce à l'oreille à tout le monde en leur faisant savoir que je voulais me mettre en ménage s'ils me refusaient la rentrée de la communauté.

J'ai été très sensible aux vœux que tu m'as exprimés pour toute la famille et pour toi en particulier. En échange, je te prie de recevoir ceux que j'ai formés et que je forme tous les jours à mon tour pour votre intérêt et pour votre bonheur; ils sont bien sincères et bien étendus. Ils ont pour objet la guérison de ta mère, l'union dans la famille, la conservation de ta petite et intéressante famille et pour ta tante Henriette une augmentation de ferveur si c'est possible qu'elle monte plus haut, et pour tous votre salut. J'ai reçu les chemises, elles vont bien; j'en suis contente. Mes amitiés à ta mère, à tante Henriette, et donne mille baisers à tes enfants qu'il me tarde beaucoup de connaître.

Je suis avec amitié et affection ta tante, SAINT-ETIENNE, R. de Notre-Dame.

Au commencement de mars suivant, Mlle la supérieure n'avait pas encore répondu. Enfin, le 21 de ce mois, elle se décide à écrire la lettre que voici: c'est toujours la même écriture et la même signature que ci devant :

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

Toulouse, le 21 mars 1861.

La cause de mon silence, ma bien chère fille, n'est autre que mes nombreuses occupations qui m'ont privé du plaisir de répondre plus tôt à vos lettres. Je ne vous ai point parlé de la fête qu'on a célébrée à l'occasion de mon 50^e anniversaire de profession religieuse, parce que nos filles ont agi en cette circonstance à mon insu, et si elles n'avaient consulté, ce jour n'aurait été nullement distingué des autres.

Mais vous n'avez pas tout perdu, car nous faisons imprimer la relation de ce qui s'est passé dans ce beau jour, pour la conserver dans nos archives pour satisfaire aux desirs de nos communiées, et nous ne manquerons pas de vous en envoyer une copie. Nous avons appris avec un grand plaisir de votre santé n'est pas en bon état; cependant il ne faut pas vous alarmer de ce crachement de sang, à l'âge où vous êtes, ma fille, ce n'est point danger, et j'espère que cet accident n'aura pas de suite fâcheuse. Nous le demandons au bon Dieu par l'entremise du grand saint Joseph, dont nous faisons le mois avec toute la ferveur possible. Si vous croyez que le traitement de La Teppé est nuisible à votre santé, ne prenez pas de médicaments, mais patientez encore pour y rester. La clôture, d'après l'avis de nos médecins, ne peut que vous faire beaucoup de mal; et puis vous savez, ma fille, que le bien général de ma communauté, auquel je me dois, m'empêche de réaliser votre désir et le mien en vous rappelant. Soyez donc généreuse pour vivre de sacrifices jusqu'au moment où le Seigneur voudra nous donner la satisfaction de nous embrasser bien serrés. Vous savez, ma fille, que l'obéissance et la soumission à la volonté de Dieu sont le cachet de la sainteté. Convolez-vous donc en pensant que vous pratiquez ces deux vertus à tous les instants du jour, et que vous embellissez ainsi la couronne que le Seigneur vous réserve dans le ciel pour prix de vos sacrifices et de vos vertus.

Nous prenons une bien grande part à la perte douloureuse que vient de faire votre famille en la personne de monsi-ur votre neveu. Nous ne manquerons pas de recommander à Dieu l'âme de ce cher enfant, objet de tant de larmes et de tant de regrets!

Les sautes vont ici à l'ordinaire; cependant ces jours derniers nous avons été troublées par la prompte maladie de sœur Marthe; mais une application de sangsues faite à temps et à propos, a grandement soulagé notre malade, et nous es-pérons conserver encore cette bonne sœur. Elle est presque fâchée de ce que le bon Dieu ne la veut pas sitôt, et son humilité la porte à croire qu'elle est trop méchante pour aller encore au ciel. Toutes nos mères et sœurs se joignent à moi pour vous assurer de leur affection tendresse. Priez pour nous. Croyez que nous le faisons souvent à votre intention. A Dieu, ma fille. Je termine en vous donnant de fréquents rendez-vous dans les divins cœurs de Jésus et de Marie.

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

Toulouse, le 29 avril 1861.

Ma bien chère fille, J'ai appris indirectement que vous deviez vous rendre à Toulouse.

Je pense que vous avez l'intention de rentrer dans votre famille, car j'ai le cœur navré de douleur d'être forcée de vous dire que la communauté ne consent pas que vous rentriez dans le couvent à cause de votre maladie, qui peut porter un préjudice grave aux personnes de la communauté.

J'avais payé votre pension à La Teppé jusqu'au 23 juillet; je voulais vous y entretenir encore, vu que vous n'étiez pas guérie, et qu'on ne veut pas vous recevoir dans un autre établissement, et voilà que vous quittez cette maison de votre plein gré et sans aucun empêchement. Malgré cette conduite, qui n'est nullement religieuse, nous serions disposés à vous recevoir les bras ouverts, à vous prodiguer les soins les plus affectueux si votre maladie n'était un obstacle au bien de la communauté, et à cause du préjudice notable qu'il peut porter à la santé de vos sœurs et de nos élèves.

Je vous envoie donc Mariette pour vous remettre ma lettre, afin d'éviter la peine que nous aurions de vous voir au parloir sans pouvoir vous ouvrir la porte. Je pense, ma fille, que vous voudrez bien vous soumettre à ce sacrifice, qui est aussi grand pour nous que pour vous. Croyez à l'attachement sincère que nous vous avons voué et que vous méritez à bien des titres.

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

Toulouse, le 29 avril 1861.

Ma bien chère fille, J'ai appris indirectement que vous deviez vous rendre à Toulouse. Je pense que vous avez l'intention de rentrer dans votre famille, car j'ai le cœur navré de douleur d'être forcée de vous dire que la communauté ne consent pas que vous rentriez dans le couvent à cause de votre maladie, qui peut porter un préjudice grave aux personnes de la communauté.

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

Toulouse, le 29 avril 1861.

Je vous laisse à penser, messieurs, l'émotion que dut éprouver la sœur Saint-Etienne à la lecture d'une pareille dépêche! Et ce propos, laissez-moi faire ici, messieurs, une réflexion bien naturelle. Les crises nerveuses dont cette pauvre sœur était affligée avaient nécessairement disparu sous l'influence du temps ou des remèdes, puisqu'elle fut alors la force de résister à cette épreuve suprême. Ce n'est pas, du reste, la seule qu'elle a traversée depuis, dirai-je avec le même stoïcisme, ou plutôt avec le même résignation chrétienne.

A. M. D. G.

La sainte volonté de Dieu.

Toulouse, le 29 avril 1861.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Goujet.

Audience du 8 août.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE ET EN ECRITURE PRIVEE. — UN ANCIEN SOLDAT DE L'ARMÉE DE CRIMÉE.

Un beau garçon de trente-deux ans, ancien artilleur de l'armée de Crimée, comparait devant le jury sous l'accusation de faux nombreux en écriture de commerce et en écriture privée. Il a fait des billets sous le nom de son ami le plus intime, tellement intime, que c'est sur l'amitié qui les unissait qu'il fonde son système de défense. Ce système ne saurait guère trouver faveur devant le jury, car il repose sur une cause honteuse dont l'existence a été alléguée par l'accusé et déniée par le plaignant.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé déclare se nommer Nicolas Paquet dit Charles, âgé de trente-deux ans, ancien soldat, originaire de la Moselle. M. l'avocat-général Armet de l'Isle est chargé de soutenir l'accusation.

M^e Théodore Bac, avocat, assiste l'accusé.

Voici dans quels termes se formule l'accusation :

Paquet était entièrement dénué de ressources, lorsqu'en 1848 il s'engagea, et fut incorporé dans la 11^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. Admis plus tard au régiment d'artillerie de la garde, il fit la campagne de Crimée. En 1855, à Versailles, où il était en garnison, on avait sur ses mœurs les plus honteux soupçons, et on se demandait à quelles sources il pouvait puiser tout l'argent qu'il dissipait avec une si étrange facilité. Après avoir obtenu sa libération définitive, le 23 novembre 1856, Paquet commença à mener une vie errante et oisive qui devait le conduire à une longue suite de méfaits. Vers le milieu de l'année 1860, on le trouve à Alger,

où, au milieu d'officiers trop confiants, il ne vit que de dépenses et de mensonges, persuadant à tous qu'il était le détenteur de la veuille d'obtenir une mission d'exploitation dans l'Afrique centrale. En novembre 1861, Paquet était de retour en France épiant toujours l'occasion de faire des dupes, lorsqu'un escouade d'audace amena son arrestation.

Le 26 du même mois, le sieur Groszer, limonadier à Versailles, se présentait à Courbevoie, au domicile du sieur Paquet, porteur d'un billet souscrit à son ordre, endossé par le sieur Paquet au profit d'un nommé Paquet, et demandait à en être payé. Ce billet, de la somme de 1,260 francs, en date de Toulouse du 22 novembre, valeur en compte, portait la signature de M^e Maurice Portes, rue de la Pomme 54. Le sieur Paquet aussitôt la certitude que la signature dont le billet est revêtu n'était pas celle du sieur Portes, son beau-frère, mais d'un hôtel à Toulouse, et il ne dut pas un instant qu'elle fut l'œuvre de Paquet, d'inter-locuteur, qui avait eu des relations intimes avec lui. Le sieur Paquet avait en conséquence retenu le billet au dos duquel on avait faussement apposé la signature, et déjà il avait déposé une plainte, lorsque le lendemain Paquet vint le trouver et lui enjoignit de le laisser, le menaçant, au cas où il ne le ferait pas, de perdre son beau frère en divulguant le secret de leur intimité.

L'instruction ne tarda pas à faire connaître l'origine des relations qui avaient existé entre Paquet et le sieur Portes, elle remontait à 1854, époque à laquelle Paquet travaillait à l'arsenal de Toulouse, où il se trouvait en garnison; il avait rompu pendant la campagne de Crimée, et s'en fut à la suite de l'armée en 1856, dès que Paquet eut été exonéré du service militaire à l'aide d'une somme de 1,050 fr. dont Portes lui avait avancé. Bientôt Portes souscrivit au profit de son ami et lui quitta régulièrement à leur échéance, un nombre considérable de billets qui ne représentaient pas moins de 24,000 fr. dont celui-ci était censé consacrer les fonds tantôt à créer un établissement industriel en Algérie, tantôt à faire marcher une fondrière qu'il disait avoir achetée aux environs de Paris.

Cependant le sieur Portes se fatiguait de ce qu'il avait ouvert à Paquet, et paraissait résolu à se soustraire à l'avenir à ses demandes d'argent, sans cesse renouvelées. C'est alors que celui-ci prit le parti d'employer le moyen de créer lui-même des billets à son profit et d'y apposer la signature qu'on annonçait ne plus vouloir lui donner.

Dans les premiers mois de 1860 il écrivit donc au sieur Portes, de l'Algérie, où il se trouvait alors, qu'il avait commis en circulation un billet portant sa fausse signature, et le suppliait d'en faire les fonds à l'échéance, que le lendemain l'avait porté à cette extrémité.

A pu de jours de là, Paquet arrivait à Toulouse et faisait précéder sa visite au sieur Portes d'une lettre dans laquelle il lui faisait connaître qu'il avait encore souscrit de son nom six billets dont il avait soin de lui indiquer les échéances. Le soir même il se présentait au domicile de Portes; à deux heures, lui disant-il, payez les nouveaux billets, je vous en rembourse le montant; un sieur Bourquiquat a dans ses mains des fonds qui m'appartiennent. Portes, qui dans semblait à bout de sacrifices, se laissa fléchir par ses supplications, et les billets furent payés. Paquet multiplia alors les lettres, c'était chaque jour de nouvelles protestations. Portes devait s'attendre à une dernière révélation, qui lui parvint le 3 août: il s'agissait cette fois d'un billet de 1,500 fr. à l'échéance du 10. Portes paria d'abord un homme résolu, se montrant inexorable, puis il paya encore, subissant de nouveau l'ascendant irrésistible que Paquet exerçait sur lui.

Cependant une main inconnue avait fait connaître aux comptables avec lesquels Paquet s'était mis en relation, qu'ils eussent à se tenir sur leurs gardes quand on leur présenterait des billets portant la signature Portes. Paquet, de cet avertissement qu'il soupçonnait avoir été donné par Portes lui-même, lui écrivit d'un ton de menace se pourvant à désavouer le bruit qu'on avait répandu. Portes, pour éviter un reste d'énergie, refusa de souscrire à cet acte de la honte. Une lettre pleine d'atroces menaces fut la réponse de l'accusé.

Toutes relations avaient cessé entre Portes et Paquet, lorsque en mai 1861 ce dernier revint à Toulouse. Portes, qui se trouvait alors, peut-être pour se cacher, dans un couvent à Bertrand de Cominge, où se célébrait un jubilé, refusa de recevoir sa visite. A cette époque, Paquet n'avait pas renoncé à son projet d'abuser de la signature du sieur Portes, car le sieur Kremnitz, es-compteur, écrivait à celui-ci le 1^{er} de septembre 1861, qu'il pouvait accepter un billet de 1,280 fr. portant sa signature, et ce fut la veuve Portes qui, en l'absence de son mari, répondit que ce billet ne pouvait être sincère, et qu'il n'y avait pas fait honneur à son échéance.

Paquet se reconnait l'auteur de neuf billets argués de faux, d'un dixième qui a été anéanti. Les écritures et signatures de l'expert n'hésite pas à lui attribuer, sont bien son ouvrage, le reconnaît, et tout son système de défense consiste à dire que Portes lui avait permis d'user de sa signature. Portes avait point donné un énergique démenti à l'accusé, qui, dans les cas, n'aurait pas été autorisé à apposer au dos de ces billets, la signature du commandant Paris. L'accusé explique d'ailleurs les motifs d'une complaisance aussi illégitime.

J'avais rendu, dit-il, des services à Portes, il a voulu le reconnaître, mais il ne peut être question de ces services dans une procédure; je me réserve d'en dire plus tard davantage.

Mais la correspondance de l'accusé est à elle seule la révélation de son système de défense: « Inutile de dire que compte sur toi, écrit-il le 20 mai 1860, pour aller l'affaire. Si je devais me trouver pincé, je préférerais la mort. » Dans une autre lettre de laquelle il résulte que Portes a été payé par 3,400 fr. de billets faux, et dans laquelle Paquet révèle la création du billet de 1,500 fr.: « C'est le dernier dit-il, je n'en ferai plus d'autres, je pensais que tu ne le saurais pas. » Tu es pour moi plus que Dieu. Enfin, à Toulouse le 5 août, dans quelques lignes d'une révoltante hypocrisie: « Il faut en finir avec la vie, dit-il, je suis anéanti, et cependant je suis moins coupable que je ne te le paraît. » En présence d'une circonstance enfin, Paquet a trahi ses inquiétudes, et ainsi qu'un sieur Bourquiquat, qui paraît avoir reçu de lui, par une confiance, rapporte qu'il serait venu un jour le voir de lui prêter 160 fr. pour faire les fonds d'un billet qui paraît être argué de faux s'il n'était pas payé.

Paquet s'est encore rendu coupable de nombreuses enquêtes dont la justice correctionnelle aura à connaître. Mais avec les seuls faits qui viennent d'être exposés, on peut dire que durant plusieurs années il a cherché dans le crime un moyen de défrayer ses désordres et ses dissipation.

On voit que tout est avoué quant à la fabrication de faux billets. Il ne reste qu'à établir le point de savoir si Paquet a été autorisé, quelles qu'aient été les causes de son intimité avec le sieur Portes, à faire usage de sa signature.

C'est sur ce point que le débat a porté. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général et la défense présentée par M^e Bac, le jury s'est retiré pour délibérer sur les nombreuses questions qui lui étaient posées. Son verdict ayant reconnu la culpabilité de l'accusé, Paquet a été condamné à dix années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT

L'expert en écritures, élève de Brard et Saint-Onge malgré sa gravité, sa parfaite convenance envers les personnes de son sexe et son exquise courtoisie pour les dames, n'était pas ennemi de la gaieté et ne dédaignait pas à l'occasion de « folâtrer avec la bonne. » Le M. Prudhomme que voici, comme plaignant, devant le Tribunal correctionnel, n'a ni la voix de basse-taille ni l'abdomen majestueux, ni le faux-col imposant de ses illustres homonymes, mais il n'est ni non plus ni dans la veillesse, ni la tolérance pour les jeux de l'aimable jeunesse. Si une société de garçons et de filles se réunissait dans la cour de celui-ci se livrer à divers jeux pour troubler son sommeil, il aurait dit: Si cela peut faire

leur bonheur, qu'ils le soient! Le Prudhomme dont nous nous occupons, lui, a interrompu ces jeux d'une façon qui a amené une rixe dans laquelle il n'a pas été le plus...

« Les témoins cités à sa requête déclarent que depuis plusieurs jours les deux prévenus venaient le soir avec plusieurs personnes, notamment des locataires de la maison habitée par lui, faire du bruit dans la cour; que son habitude les ayant priés de cesser le bruit, les M. Prudhomme les ayant priés de cesser le bruit, les M. Prudhomme l'ont injurié et frappé. Ces témoins ont vu les frères Gillon l'ont injurié et frappé. Ces témoins ont vu du sang à la figure du plaignant.

« Un témoin à décharge: Le jour de l'affaire, j'ai entendu M. Prudhomme qui se disait comme ça: Y aura du chahut ce soir. Pour lors, le soir, v'la ces MM. Gillon avec la demoiselle de la portière et sa sœur qui arrivent comme à l'ordinaire sur les huit heures. Je rencontre comme à l'ordinaire l'escalier, qui me dit: Les jeux sont-ils commencés? Je lui dis: V'la qu'on va danser à la corde.

« M. le président: Vous n'avez vu que cela? M. le témoin: Oui. M. le président: Parce que vous êtes cité par les frères Gillon? M. le témoin: Oui.

« M. le président: Comment, oui? Mais il faut tout dire. Est-ce que vous n'avez pas vu les frères Gillon frapper Prudhomme? M. le témoin: Ah! oui, oui, oui... M. le président: Eh bien! pourquoi n'en avez-vous pas parlé? M. le témoin: Comme j'étais pour les frères Gillon, je croyais...

« M. le président: Gillon jeune, c'est vous qui avez frappé? M. le prévenu: Non, monsieur, c'est mon frère qui suis été frappé, et moi je suis été à sa vengeance. M. le président: Enfin, vous avez fr. Prudhomme? M. le prévenu: Nous n'us sommes bouclés.

« M. le président: Qui était dessous? M. le prévenu: Tantôt l'un, tantôt l'autre; non roulions. M. le président: Et vous Gillon aîné, qu'avez vous à dire? M. le prévenu: Monsieur, je suis arrivé avec ma femme dans la maison dont la mère de mon frère est dans la cour, parce que tous les soirs qu'il faisait jour très tard et chaud, on jouait; pour lors la future de mon frère et ma femme disaient: A quoi va-t-on jouer? — A la corde, que jadis. C'est bien, ma belle-sœur et ma femme se mettaient à tourner la corde, et voilà un monsieur qui saute; là-dessus M. Prudhomme arrive...

« M. le président: Est-ce que vos jens n'avaient pas pour but de vexer Prudhomme? Le jeu de la corde n'est guère fait pour d's femmes de dix-huit à vingt ans et des hommes de quarante à quarante-cinq ans... M. le prévenu: Monsieur, on jouait tous les soirs, à la main chaude, aux quatre coins, à la corde; si bien que M. Prudhomme arrive comme un furieux, et qu'il arrache la corde à ma sœur et à ma femme; je lui dis, je ne sais quoi, un mot grossier. — Qu'est-ce que tu dis?... qu'il me fait en s'avancant sur moi, et il m'allonge un coup de poing; alors moi, je me suis vengé, et mon frère est venu à mon secours.

« La parole est donnée aux avocats des parties. L'avocat de la partie civile expose que M. Prudhomme se lève matin et veut pouvoir dormir de bonne heure; il produit des certificats de médecin et des notes de pharmacien portant des saignées et des cataplasmes. Le défenseur des prévenus répond que huit heures, neuf heures, dix heures même, ne sont pas des heures indus au moi de juin; ils soutient que ses clients ont été battus par Prudhomme, et il produit également un certificat de médecin et une note de pharmacien portant des saignées et des cataplasmes.

« De part et d'autre, incapacité de travail de quelques jours; de part et d'autre, pour 4 à 5 francs de médicaments. Dans ces circonstances, le Tribunal a condamné les frères Gillon à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

« Un funeste accident est arrivé hier entre quatre et cinq heures de l'après-midi, dans l'un des ateliers du chemin de fer de Lyon. Un ouvrier ajusteur, le sieur Bidault, surveillant dans cet atelier une machine, dite limouze, en mouvement, et il n'avait jusque là rien remarqué qui pût faire prévoir un dérangement quelconque dans le travail, lorsqu'à l'heure indiquée la couronne ou volant de la roue s'est détachée violemment et a été lancée en éclats dans diverses directions. Le sieur Bidault, atteint à la tête par l'un des éclats, a été renversé sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement. Deux autres ouvriers, qui traversaient en ce moment une partie extrême de l'atelier, ont été également atteints et renversés par d'autres débris. Au bruit de l'explosion, on accourut de toutes parts; on s'empressa de relever les trois victimes, et on les porta dans une pièce voisine, où un médecin vint sur-le-champ pour leur donner les secours de l'art. Malheureusement deux de ces ouvriers, les sieurs Bidault et Magnin, avaient été frappés mortellement et n'ont survécu que quelques instants à leurs blessures; le troisième, le sieur Adenet, respirait encore, et l'on a pu le transporter à l'hôpital Saint-Antoine. Mais les blessures qu'il a reçues sont tellement graves, qu'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir le sauver.

ETRANGER

ANGLETERRE. — On nous écrit de Londres: M. Sampayo, ministre plénipotentiaire de France à la Cour de Cassel, vient de mourir à Londres. M. Sampayo était venu en congé à Londres passer quelques jours auprès de sa famille. Pris d'un malaise subit en se mettant à table, M. Sampayo était obligé de se mettre au lit et expira quelques heures après. Il n'était âgé que de quarante-quatre ans.

« BELGIQUE. — On lit dans la Gazette de Mons: Un événement des plus tragiques vient de jeter l'épouvante dans la commune de Moulbaix. Dimanche dernier, les voisins du sieur Daubechie, charbon, furent surpris de trouver la maison de celui-ci entièrement close: personne n'y donnait signe de vie. On pénétra dans la maison, et un spectacle affreux s'offrit à tous les yeux: la femme Daubechie était pendue au pied de l'escalier du grenier; ses vêtements étaient en désordre, son visage était déchiré par deux énormes blessures. On se perdait en conjectures sur les circonstances de

ce crime, lorsque, après avoir gravi les escaliers du grenier, on aperçut, dans cette partie de l'habitation, le cadavre du mari, aussi pendu par une corde à une pièce de la charpente. « Les époux Daubechie vivaient en très mauvaise intelligence, et très fréquemment de violents querelles éclaboussaient entre eux. Il est à présumer que le mari, après avoir tué et pendu sa femme, à la suite d'une de ces querelles, est allé lui-même se donner la mort dans le grenier. « Daubechie était âgé de soixante-deux ans; sa femme en avait cinquante. »

VARIETES

DISCOURS ET PLAIDOIRS DE M. CHAIX-D'EST-ANGE, publiés par M. E. Rousse, avocat à la Cour impériale de Paris.

Le Recueil que vient de publier M. Rousse sera le bienvenu pour tous ceux qui, dans des positions et avec des inclinations diverses ont conservé une commune prédilection pour les plaisirs de l'esprit. Le monde judiciaire y a trouvé de plus un intérêt de famille; et si nous avons tardé à en rendre compte, il ne faut pas trop s'étonner d'une hésitation dont, au surplus, ni l'orateur ni l'écrivain n'ont à se plaindre. M. Chaix-d'Est-ANGE n'appartient plus au Barreau, ou plutôt, pour rappeler une parole qui n'a jamais été plus vraie, le Barreau l'a prêté à la Magistrature; mais, quel que soit le droit des souvenirs, le présent s'impose au passé, et il est gênant de louer lorsque la louange peut paraître entachée de flatterie. — M. Rousse lui-même a signalé cet écueil. Il est vrai qu'en homme justement sûr de lui, il ne revendique pas moins toute indépendance, même celle de l'admiration; mais son mâle dédain des apparences n'est pas absolument général, et mieux que personne il comprendra la réserve de « ce peuple étrange » dont il a si bien esquissé les ombreuses délicatesses.

Et la gêne n'était pas la seulement. — Quelque intérêt que présentent ces plaidoyers si heureusement rendus à notre étude, il n'a point absorbé celui d'une Préface qui a été très remarquée, qui mériterait en effet à elle seule les honneurs du compte-rendu, et dont l'auteur est universellement aimé de tous ceux qui aiment un talent vrai allié à un vrai caractère et à beaucoup de dignité devant les injustices de la vie. Or, de tels sympathies font courir plus de risques à la critique que l'éclat des plus hautes fonctions, et de même qu'elle recule devant une louange suspecte de complaisance, elle a pu hésiter devant une justice suspecte d'amitié.

Pour moi, en disant que j'ai dû un vif et instructif plaisir au Recueil et à la Préface, je ne me sens coupable ni d'amitié ni de complaisance. — Même pour parler d'abord du Recueil, je querellerai M. Rousse sur les défiances qu'il a manifestées contre sa publication et sur la parcimonie chagrine avec laquelle il mesure les destinées de l'éloquence: Non, quoi qu'il dise, cette grande puissance n'est pas confinée dans les limites jalouses de l'heure présente; sans doute c'est dans le discours, et quand l'orateur est debout, qu'on doit le saisir si on veut le saisir tout entier; mais c'est trop d'ajouter qu'avec la dernière parole échappée de ses lèvres, la fleur de l'éloquence est tombée pour jamais. La dernière parole emporte avec elle l'accent inspiré de la voix, l'émotion communicative du geste, cette ivresse contenue de la pensée qui gagne peu à peu l'auditoire, enfin, si je puis ainsi dire, tout le cadre animé du discours; mais qu'une main digne de l'entreprise recueille le discours lui-même, que d'un soin discret et respectueux elle en polisse les imperfections sans en énerver les formes, l'œuvre revivra, et sa beauté plus calme gardera pourtant assés l'impression de la passion pour ranimer dans l'imagination du lecteur les tressaillements de l'auditoire, on a beaucoup abusé du fameux aphorisme: « l'action, l'action, et encore l'action. » Certains orateurs y trouvaient leur compte et l'éloquence leur devenait familière dans la puissance des poumons et dans l'exubérance du geste; mais l'agitation n'est pas le mouvement, et on n'entraîne les autres qu'à la condition d'avoir soigneusement préparé les étapes qu'à leur tour on veut leur être parcourir. — Certes, encore une fois, je suis loin de méconnaître les effets saisissants de la mise en scène: — « Je me figure ce que dut être la première Philippique fondant tout à coup sur l'insouciance dégénérée des Athéniens; la foudroyante apostrophe de la première catilinaire, surprenant au milieu du séant la molle temporisation des uns et la secrète complaisance des autres; l'immortelle réplique de Mirabeau, écrasant Barnave sous son triomphe de la veille, et ramenant l'Assemblée nationale aux principes constitutionnels qui doivent régir le droit de paix ou de guerre; mais, aujourd'hui encore, dans ces temps amollis par l'indifférence politique, si loin que nous espérons être de ces crises menaçantes, si dégagés que nous voulions nous faire de ces grands problèmes, quand nous relisons ces pages dérobées à l'admiration du moment, orateurs et assemblées sortent de la poudre du passé; nous les voyons, nous les entendons, nous assistons à la lutte, nous y prenons part, nous nous surprenons à applaudir et presque à voter.

Le pouvoir magique de l'éloquence survit donc à l'orateur, et cette consolante pensée nous ramène sans brusquerie transition aux plaidoyers de M. Chaix-d'Est-ANGE. Je dis à ses plaidoyers, car, sans faire tort à ses quelques discours prononcés en dehors du Palais, je les place sans hésiter au second rang; on les relira avec intérêt, mais il ne faut pas chercher dans ces discussions armées un peu à la légère, ni cette véhémence irrésistible, ni cette passion contenue, ni cette dialectique grave et sobre qui se partageait, sous les traits de nos orateurs politiques, les grandes journées de nos assemblées parlementaires. — Le meilleur de ces discours est sans contredit celui sur la loi de Disjonction, parce que, dans un pareil sujet, M. Chaix-d'Est-ANGE retrouvait à la tribune le langage et les inspirations de la barre; mais quand du domaine judiciaire il s'élève dans les régions politiques, on sent qu'il respire moins à l'aise; l'argumentation conserve l'élegance, la vivacité, les saillies familières de l'avocat; elle ne revet point cette ampleur de vues, ni ces vastes pensées de l'homme mûri dans les méditations des affaires publiques. J'en dirai autant du discours aux électeurs de la Marne. Ce Pro domo électoral effleure ingénieusement les questions sur lesquelles s'attardait dans sa quietude naïve la France de 1846, mais il sent trop la préparation, je dirais presque la note de la veille, et le véritable orateur ne se démasque encore que dans l'avocat, alors qu'à la seconde séance, prenant corps à corps une déloyale intrigue, il revenait que la probité de la lutte et confond une accusation imméritée.

Ce n'est donc pas dans ces plaidoyers déguisés qu'il faut chercher M. Chaix-d'Est-ANGE, mais dans ses véritables plaidoyers, celles qui ont ému ou charmé si longtemps nos enceintes judiciaires; et je ne voudrais pas d'autre protestation contre les iniquités moroses de M. Rousse. — Certes, si un orateur a dû beaucoup à l'heure du discours, c'est M. Chaix-d'Est-ANGE: qui de nous n'a envié cette voix prédestinée, tantôt vibrante de passion, tantôt acérée par l'ironie, toujours harmonieuse, et défiant dans son inaltérable fraîcheur l'ardeur des luttes prolongées? Qui ne se rappelle ce geste auquel se suspendait

la pensée et qui parfois était seul à la laisser tomber? Qui n'a subi l'empire de ces mouvements soudains dont l'effet quelquefois calculé avait toujours la saveur de l'imprévu? — Et cependant, on se tromperait fort si on pensait que ces plaidoyers, hérissés des puissances ou des séductions du moment, n'ont point conservé pour le lecteur un grand intérêt dramatique et de féconds enseignements; l'étude dont elles sont dignes même en utilité sérieuse ce qu'elle peut offrir au plaisir à n'être point distraite par l'émotion du théâtre, et à se concentrer sur l'ordre savant, et sur la forme saisissante du discours. Ainsi, une des grandes journées de l'éloquence judiciaire a été assurément cette journée où, subissant lui-même l'empire de la parole qui l'accablait, un grand coupable laissait échapper de ses lèvres frémissantes l'aveu de son crime, et son arrêt de mort; — les journaux du temps dépeignent cette audience peut-être unique, et l'on se figure aisément l'effet d'une mise en scène dans laquelle il semblait que la nature elle-même eût voulu figurer comme comparse: « Oh bien! lisez ce réquisitoire dépeint de son terrible cortège: qu'il émeuve vous y retrouvez encore, et en même temps quel admirable sujet d'étude!

Que l'art dans la simplicité de cette exposition qui supprime tout exorde pour entrer du premier mot au plein cœur de ce drame sanglant dont l'auditoire pressait secrètement le récit! Comme l'orateur introduit successivement les personnages qui y ont joué un rôle, et les témoins dont chacun apporte son contingent à la démonstration! Cette démonstration, il ne lui réserve pas une place spéciale; par un heureux dédain de vieilles traditions elle s'incorpore en quelque sorte au récit et s'avance menaçante à ses côtés. Tout se mêle dans cette œuvre puissante: les froides déclarations de la preuve, les peintures émouvantes, les cris de pitié pour la victime et de malédiction contre l'assassin. L'esprit se pénètre peu à peu d'une conviction irrésistible en même temps que l'âme tressaille d'horreur, et quand, devant ce tableau vivant du crime le misérable, envahi par le trouble qu'il n'a point connu devant le cadavre de son ami, laisse échapper son fatal aveu, cet aveu n'est déjà plus que l'inutile écho du verdict prononcé par l'assemblée tout entière.

Je ne crains pas de dire que cette plaidoirie vivra comme un modèle, et je n'hésite pas à placer sur le même rang une défense où M. Chaix-d'Est-ANGE rencontra un obstacle contre lequel viennent quelquefois défailir les cœurs les plus fermes et les talents les plus éprouvés: je veux parler de la prévention qui vous fait par avance un ennemi passionné de l'auditoire où on attend un juge impartial. Qu'on imagine les angoisses de l'avocat alors qu'après avoir conquis sur ses propres défiances une conviction absolue, il entrevoit devant lui l'impénétrable armure du parti pris; que, par avance, il lui faut compter avec les murmures hostiles des consciences soulevées, et mesurer sur ses premières répugnances l'impuissance de ses efforts! Tel fut ce jour-là sa tâche, et je ne trouve de comparable au courage qu'il y apporta que l'habileté avec laquelle il la soutint. Ne cherchez point ici ces vives allures qui dans l'affaire B-noit l'entraînaient de prime-saut au récit et à la discussion des oreilles: le milieu est autre, et sa marche prudente s'entoure de toutes les précautions. Il sent qu'il doit d'abord s'assurer devant cet auditoire ennemi le droit de discussion. Aussi s'arrête-t-il longtemps dans les préliminaires, en mettant en œuvre le *circum præcordium ludi* du poète, pour amener les esprits à attendre un débat dont la seule pensée les révoltait tout à l'heure: il les y amène en effet, peu à peu, à leur insu, et alors se lève son argumentation d'abord réservée, puis plus pressante: il y fait entrer comme par hasard, et sur un plan effacé, la personnalité que protègent toutes les sympathies, mais bientôt il lui rend sa place au premier rang de la lutte, et laissant passer, sans les vouloir entendre, les frémisses qui trahissent des colères mal contenues, il jette à chaque pas le trouble dans une accusation qui pouvait se croire victorieuse avant d'avoir combattu. — Les invraisemblances morales viennent se grouper autour des impossibilités matérielles: les moindres circonstances deviennent autant de barrières redoutables; le doute est déjà compris: et c'est alors seulement, après que sa défense a ainsi démasqué successivement ses forces, qu'elle se fait acrobatique à son tour, et quand, secourant enfin la patience dont elle n'a plus besoin, elle lancera à la foule étonnée un éloquent défi, elle ne rencontrera plus qu'un respectueux silence.

J'aurais à signaler encore bien d'autres modèles, à des titres divers, ils seront l'objet de fécondes méditations pour ceux qui croient encore à une autre éloquence qu'à l'éloquence parfois équivoque des faits, ou n'affectent pas contre cet art divin un dédain qui les console de leur impuissance; mais le temps me presse, et d'ailleurs il vaut mieux renvoyer le lecteur à cet heureux recueil. — On trouvera un grand charme et un grand fruit à étudier cette forme tour à tour vive ou grandiose, pathétique ou acérée, toujours élégante, toujours mesurée dans ses hardiesses et maîtrisée d'elle-même dans ses emportements. — Cette ordonnance savante, qui cache les longues préparations sous une apparente spontanéité, et, en un mot, tous les secrets de cette puissance que la nature s'était complu à préparer, mais qui a su demander au travail son développement et sa consécration.

Il faut donc remercier M. Rousse d'avoir accompli une œuvre si utile, et d'avoir au même temps restitué au Barreau une partie de ses titres de noblesse. Mais j'ajoute qu'il faut remercier une seconde fois M. Chaix-d'Est-ANGE à qui nous devons la préface de M. Rousse. — Il y a un préjugé trop généralement répandu et dont les meilleurs esprits ne parviennent pas toujours à se préserver. — Faut-il en faire honneur à un humble retour vers la faiblesse humaine? faut-il en accuser l'impatience des jalouses secrètes? Je ne sais, mais on est trop généralement enclin à infliger au talent, — au moins chez les autres, — des incompatibilités convenues. — On le spécialise, on le cantonne pour ainsi dire, et il semble qu'on se console de le reconnaître en le confiant dans le domaine qu'on ne peut lui disputer. Ainsi il est assez volontiers entendu que l'homme qui parle bien ne doit pas bien écrire, et, par une réciprocité nécessaire, qu'un écrivain éminent ne saurait être qu'un médiocre orateur. — Grâce à Dieu, les intelligences privilégiées ne reconnaissent point l'empire d'un pareil interdit: notre temps lui-même lui inflige de brillantes protestations, et sans vouloir, par un rapprochement encore prématuré, placer M. Rousse à un rang que déclinerait sa modestie, je ne crains pas de le prendre ici comme exemple. Dans cette préface où il nous présente l'œuvre du maître, quelque soin qu'il prenne de s'effacer, il se révèle écrivain de premier ordre, de même qu'à la barre, sans préméditation et à son insu, il se révèle avocat d'une haute distinction pour ceux dont le goût délicat préférait les discrètes beautés d'une forme sévère à l'éclat douteux des effets complaisamment attendus. Sous sa plume et dans ses paroles on retrouve la force et le charme des mêmes qualités: une fermeté de pensée qui imprime à tout ce qu'elle touche le cachet d'une rigoureuse précision; un style qui a l'horreur de l'a peu près et qui modèle nettement la pensée; une élégance toujours appropriée au sujet; une originalité qui s'ignore elle-même; un goût irréprochable; le tour naturel; la saillie sans recherche. Qu'on ajoute à cela une sorte de dignité instinctive, et, si j'osais dire, la probité de l'intelligence, et on comprendra comment, si M. Rousse n'a

point surpris en dehors du Palais une popularité tapageuse, il a lentement conquis auprès des meilleurs juges, ses juges naturels, une appréciation dont seul il s'est étonné, et des suffrages qui se sont imposés à sa réserve. Je reviens à sa Préface, et j'en aurai fait le meilleur éloge, et le plus rare pour une Préface, en disant que tous ceux qui l'ont lue voudront la relire. — Pour nous, avocats, elle a surtout un singulier intérêt, parce qu'elle peint à grands traits l'histoire de notre Ordre depuis qu'il a repris dans nos institutions modernes une place dont il avait été trop longtemps écarté par de jalouses défiances, et cela, ne craignons pas de le dire, au grand détriment de la justice. — Nous le voyons renouant dès ses premiers jours la chaîne glorieuse de son passé, se personnifiant dans les brillantes individualités qui ont fait sa gloire, et se remuant en lui-même les traditions parlementaires qui ont fait sa force; mêlé à ce grand mouvement libéral que la Restauration a commis la faute de ne pas s'approprier; couvrant de sa robe, comme d'un symbole de légalité, la révolution qui en est sortie; représentant enfin, à travers tous les temps et tous les mécomptes, comme le dit si bien M. Rousse, la force inaltérable du droit, de la loi, de l'intelligence qui discute et que ne soumet pas la puissance éphémère du fait accompli.

Mais à côté de l'intérêt élevé que présente ce tableau de notre histoire, comment ne pas signaler le charme des portraits qui y ont trouvé place? Ils sont tracés avec une fermeté de lignes et une vérité de coloris qui révèlent la main d'un maître. Philippe Dupin, Paillet, ces maîtres regrettés, les seuls pour qui la mort permet cet hommage, revivent dans ces médaillons frappés pour l'avenir; ceux de nous qui ont eu le bonheur de les connaître et de les entendre les retrouvent tels qu'ils les ont admirés et aimés, et ceux à qui un autre privilège interdit les joies du souvenir, peuvent les contempler avec cette curiosité respectueuse qui se rattache à des portraits de famille. Et à côté de ces grandes images, comment oublier celle de M. le premier président Segnier? N'est-il pas là devant nos yeux dans la vérité de sa nature brusquement familière, avec la bonhomie gauloise de son caractère primesautier? Ne le voyons-nous pas ramassé dans les plis de sa robe, le « mortier sur les yeux, l'air à la fois spirituel et chagrin, « le regard inquiet, semblant guetter plutôt qu'attendre « les plaidoyers? » N'entendons-nous pas ces saillies qu'il n'a jamais su convenir? Ne nous reprétons-nous point à aimer ce vieux débris des époques parlementaires, si bienveillant sous sa malice, si véritablement magistrat à travers ses imperfections, si fier de la justice, si fier aussi de son barreau, et qui a vécu avec lui tant d'années dans une commune tenaille, ravivée çà et là par quelques scènes de dépit amoureux? — Et du barreau lui-même, de notre profession qui en pensa, qui en parla jamais mieux que dans ces pages charmantes? Avec quelle délicatesse de touche M. Rousse en retrace les espérances et les mécomptes, les joies et les défiances! Comme on sent qu'il l'aime et comme il la fait aimer, elle et ses maternelles rigueurs! Ses fines observations et ses mélancoliques retours reposent des phrases sœurs qui nous ont si souvent entretenus de nos aspirations sublimes et de nos grands rêves! « Il n'y a guère de professions, dit-il, où l'inégalité des intelligences amène dans « la situation et dans les fortunes des contrastes plus sensibles. Nulle part la vanité publiquement humiliée n'a « moins de retraites; nulle part la pauvreté n'est aussi « prise avec de plus poignantes épreuves et de plus héroïques scrupules; mais une sorte de familiarité fraternelle rapproche les distances, adoucit beaucoup d'amertumes, déconcerte l'envie; et comme il arrive souvent « dans les carrières où le hasard a sa place, la médiocrité « se console de ses mécomptes en rêvant des revanche « lointaines, tandis que la misère elle-même confie ses illusions secrètes aux dieux inconnus de l'avenir. » Je m'arrête, en résistant au plaisir de tout citer. J'ajouterais seulement, et tous mes confrères ajouteront avec moi, que ces « Dieux inconnus » sont pour M. Rousse des Dieux familiers. Ils ont eux aussi leurs aveuglements et leurs bourrades. Prodige en vers quelque enfant douteux qui a surpris un jour les trésors du succès, ils exigent parfois de leurs meilleurs prosélytes les patientes épreuves et les longs sacrifices, mais ils arrivent toujours à l'heure des justes réparations. Et il besouin de les nommer aujourd'hui à M. Rousse? Ils s'appellent le Caractère et le Talent.

NICOLET.

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER Russes.

Le délai pour la libération des actions fixé par la précédente publication étant expiré, le conseil d'administration a l'honneur d'informer les porteurs des titres d'actions non libérées qu'il y a lieu d'appliquer aux retardataires le § 16 des statuts de la grande Société, du 26 janvier 1857.

En conséquence, après un délai de vingt jours stipulés par les statuts, le conseil d'administration procédera à la vente des actions non libérées, sans mise en demeure et sans acte de formalité.

L'application du § 16 des statuts se rapportant à tous les titres non libérés d'actions qui se trouvent entre les mains des porteurs, et les couleurs « blanche et rose » spécialement affectées à cette nature de titres étant suffisantes pour les reconnaître, il ne sera fait aucune publication ultérieure indiquant leurs numéros.

Bourse de Paris du 6 Août 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'ore, Fin courant, etc.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours. Includes Crédit foncier, S. Aut. Lombard, Victor-Emmanuel, etc.

Demain samedi 9 août, aura lieu à l'Opéra la représentation annuelle au bénéfice de la caisse des pensions de retraite des artistes et employés de ce théâtre. On jouera la Juive. Les principaux artistes paraîtront dans cette représentation, et par extraordinaire M. Marie Perle participera, pour la dernière fois avant son départ pour Saint-Petersbourg, au pas nouveau dans le divertissement.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 9 septembre 1862, à midi, adjudication, en la chambre de s-notaires de Paris : 1° D'un TERRAIN de 550 mètres es, avec constructions, situé à Paris, 13e arrondissement, quartier de la Salpêtrière, quai d'Austerlitz, 73, à l'angle de la rue Joffroy, contigu au dépôt de papiers. Façade : 47 mètres 90 centimètres. Entrée en jouissance : 8 octobre 1862. Mise à prix : 49,500 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. POUSSSET, avoué à Versailles, rue des R. servois, 14. Vente, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 28 août 1862, à midi, en

quatre lots : 1° D'une petite MAISON DE CAMPAGNE de construction récente et d'une fort commode distribution, avec jardin, sise à Sèvres, à dix minutes de la station du chemin de fer de Versailles (rive gauche) et à 50 mètres de la forêt de Meudon, lieu dit les Hauts Grès, comprenant : sous-sol, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, citre et puits dans le jardin. Belle vue sur le parc de Saint Cloud, les bords de la Seine et une grande partie de Paris.

2° D'une PROPRIÉTÉ industrielle sise à Sèvres, Grande-Rue, 182, près une station du chemin de fer américain, comprenant un pavillon d'habitation avec dépendances, vaste hangar, écurie, grenier, beau terrain de 1,700 mètres environ, profonde cavée formée d'une ancienne carrière, de 800 mètres sur six mètres environ, pouvant servir à une brasserie ou à un marchand de vins en gros.

3° D'une PROPRIÉTÉ sise à Ville d'Avray, rue de Sèvres, 3, près de l'église et du parc de Saint Cloud, à cinq minutes de la station du chemin de fer de Versailles (rive droite), cour, jardin, écurie, remise, grenier, Rez-de-chaussée, trois étages, bâtiment en aile dans la cour.

4° D'un TERRAIN en deux parcelles contiguës, sis à Camart et Issy (Seine) de 570 mètres environ, tenant au chemin de fer de Versailles (rive gauche), et grève de servitudes militaires.

5° D'un TERRAIN en deux parcelles contiguës, sis à Camart et Issy (Seine) de 570 mètres environ, tenant au chemin de fer de Versailles (rive gauche), et grève de servitudes militaires.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 4° à M. POUSSSET, poursuivant la vente, demeurant rue des Réservoirs, 14 ; 2° à M. Frécaud, agréé, liquidateur judiciaire de la société Bosc et Girault, rue des Réervoirs, 18 ; 3° à M. Duclaux, avoué, rue de la Paroisse, 46.

DOMAINE DE BORDE-NOBLE

Etude de M. DECHAUME avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. Vente de biens de mineure, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 27 août 1862.

De bon DOMAINE de Borde Noble, sis commune de Lappayrouse-Possat, canton de Montastruc, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), avec ses dépendances.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DECHAUME, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43, poursuivant la vente ; 2° à M. Piat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89 ; 3° à M. Jules Amilhau, notaire à Toulouse (Haute-Garonne) ; 4° et sur les lieux, pour visiter la propriété, à M. Jean Montès. (3771)

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée. Ces dentiers inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment. Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les dents à bon marché, maintes fois, par l'aide de plaques métalliques ; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement. G. FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SE VICE DIRECT DE PARIS A MILAN PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARA ET MAGENTA. Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTE DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Susse, Turin et Magenta.

Table with 4 columns: Station (Paris, Aix-les-Bains, Chambéry, Susse, Turin, Milan), 1re classe, 2e classe, 3e classe.

Correspondances : Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence), à Saint-Nicolas pour Modane, Lans-le-Bourg et Susse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer) ; à Novare, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) ; à Novara, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer). S'adresser pour les renseignements : Administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart ; Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré le deux août de la même année, folio 99, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu dix francs quatre-vingt-cinq centimes.

Il a été dit que le siège de la société sera à Paris, rue Barbette, 6. Que la raison et la signature sociales seront : Eug. CARLIAN et COLLET. Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que le siège de la société sera à Paris, rue Barbette, 6. Que la raison et la signature sociales seront : Eug. CARLIAN et COLLET. Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au sieur Marcel Laroze. (9541) Signé : Marcel Laroze.

Etude de M. PRUNIER QUATREMIÈRE, agréé, rue Montmartre, 72. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du six août 1862, enregistré le deux août 1862, lequel acte enregistré ce jour et lieu.

Entre : Le sieur ALPHONSE ANDRAU, demeurant à Paris, rue Lafayette, 13. Et le sieur ALEXANDRE DUFFÉ, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 57. D'autre part :

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Il a été dit que la société aura pour objet l'exploitation d'un commun accord à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistrement à Paris (La Chapelle), rue Neuve-du-Bon-Puits, 10 et 12.

Le sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, cailloux et poteries, rue de la Harpe, 28, a été nommé liquidateur judiciaire de la société Bosc et Girault, rue des Réervoirs, 18, syndic de la faillite (N° 353 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOIATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1° Du sieur FÉCAUD, P. rue Etienne-Germain, n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

2° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

3° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

4° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

5° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

6° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

7° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

8° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

9° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

10° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

11° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

12° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

13° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

14° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

15° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

16° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

17° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

18° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

19° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

20° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

banal de commerce, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1° Du sieur FÉCAUD, P. rue Etienne-Germain, n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

2° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

3° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

4° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

5° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

6° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

7° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

8° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

9° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

10° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

11° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

12° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

13° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

14° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).

15° Du sieur MADGUY (Eugène-Marie), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 4994 du gr.).

16° Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), n° 10, de bois de sciage, rue de Lyon, 23, le 13 août, à 11 heures (N° 55 du gr.).